

KKA  
N°683  
Du 11/06/2019

ARRET  
CONTRADICTOIRE  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE  
Monsieur DIARRASSOUBA  
LUCIEN ERIC  
(Me BALLE YABO JOSEPH)

C/

Monsieur BOUMERHI GILBERT  
(Me COULIBALY NAMBEGUE  
DESIRE)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....  
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE  
.....

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi onze juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**DIARRASSOUBA LUCIEN ERIC**, né le 30/01/1964 à Abidjan-Plateau, Directeur de Société, domicilié à Abidjan-Biétry TF 6932;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de Me **BALLE YABO JOSEPH**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Boulevard de la République en face du Stade FHB, entre le nouvel immeuble XL et l'Hôtel TIAMA, dans la cour



intérieure de l'institut de formation Sainte-Marie (ISFM), 01 BP 97 Abidjan 01, CEL : 56-56-68-12;

**D'UNE PART.**

**ET:**

**BOUMERHI GILBERT**, né le 28/08/1972 à Abidjan, restaurateur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan;

**INTIMÉ.**

Représenté et concluant par le canal de Me COULIBALY NAMBEGUE DESIRE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Cocody deux Plateaux Aghien Mosquée, derrière la Pharmacie LAS PALMAS, Bât H, 2<sup>e</sup> étage, porte 92, TEL : 08-10-97-31;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°3066 du 21 juin 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 juillet 2018, monsieur **DIARRASSOUBA LUCIEN ERIC** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **monsieur BOUMERHI GILBERT**, à comparaître par

devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 Août 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1298/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT**: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE**

Par exploit en date du 30 juillet 2018, monsieur DIARRASSOUBA Lucien Eric a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3066 rendue le 21 juin 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau qui a statué ainsi qu'il suit :

« - Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Fohognon Marthe Odette DIARRASSOUBA, Affiba Marie Laure DIARRASSOUBA, DIARRASSOUBA Gonan Guy Olivier, Diakité née DIARRASSOUBA Flora Carene Yvette Attoua et DIARRASSOUBA Blandine Nicole, par défaut contre Lucien Eric DIARRASSOUBA, en matière de référé et en premier ressort ;

-Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision,

-Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ;

-Nous déclarons compétent ;

-Déclarons monsieur BOUMERHI GILBERT recevable en son action ;  
-L'y disons bien fondé ;  
-Ordonnons le déguerpissement des nommés Fohognon Marthe Odette DIARRASSOUBA, Affiba Marie Laure DIARRASSOUBA, DIARRASSOUBA Gonan Guy Olivier, Diakité née DIARRASSOUBA Flora Carène Yvette Attoua et DIARRASSOUBA Blandine Nicole et Lucien Eric DIARRASSOUBA de l'immeuble bâti objet du titre foncier n°6932 sis à Biétry, tant de leur personne, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;  
Condamnons les défendeurs aux dépens ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces au dossier, il ressort que par exploit en date du 01 juin 2018, monsieur BOUMERHI Gilbert a fait assigner les ayants droits de feu Idrissa DIARRASSOUBA par-devant le juge des référés du tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de constater qu'ils sont des occupants sans titre et ordonner leur déguerpissement des lieux qu'ils occupent ;

Au soutien de son action, il expose que les héritiers de feu Idrissa DIARRASSOUBA bien que lui ayant cédé la villa objet du titre foncier n°6932, sis à Biétry, se maintiennent dans les lieux, l'empêchant d'entrer en pleine jouissance de son bien alors qu'un certificat de mutation de propriété lui a été délivré à la date du 19 septembre 2017;

Il sollicite leur déguerpissement au motif qu'ils sont des occupants sans droit ni titre ;

En réplique, les défendeurs par le biais de leur conseil maître KOUADIO Kouamé Eugene soulèvent in liminibus l'incompétence de la juridiction des référés au motif que la demande en déguerpissement est une question qui relève de la compétence du juge du fond ;

Au fond, ils signalent qu'ils n'occupent pas les lieux et que les personnes qui s'y trouvent sont les locataires de monsieur Lucien Eric DIARRASSOUBA ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a retenu sa compétence aux motifs que les défendeurs ne contestent pas qu'ils ont cédé l'immeuble à monsieur BOUMERHI Gilbert et qu'ils ne justifient pas non plus qu'ils sont sur les lieux de son chef de sorte que leur occupation sans droit ni titre s'analyse en une voie de fait, puis a ordonné leur déguerpissement ;

En cause d'appel, monsieur DIARRASSOUBA Lucien Eric expose qu'il habite la cour de son défunt père Idrissa DIARRASSOUBA et s'étonne d'avoir reçu signification d'une ordonnance ordonnant son déguerpissement puisque ce bien familial n'a jamais été vendu ;  
Il soulève l'incompétence du juge des référés pour connaître de la cause au motif qu'il y a contestation sérieuse sur la transmission de leur droit de propriété à monsieur BOUMERHY Gilbert, l'acte de vente ne comporte pas sa signature et celle d'autres héritiers ;  
Au fond, il fait valoir qu'il ne peut être déguerpi de l'immeuble qui demeure un bien indivis puisqu'il n'a jamais été cédé ;  
Il fait grief au juge des référés d'avoir dans ces conditions, ordonné son déguerpissement de la cour ayant appartenu à son défunt père Idrissa DIARRASSOUBA ;

Il demande à la Cour d'infirmier l'ordonnance querellée, de déclarer le juge des référés incompétent pour ordonner le déguerpissement et subsidiairement déclarer monsieur BOUMERHY Gilbert mal fondé en son action ;

En réplique, monsieur BOUMERHY Gilbert par le canal de son conseil Maître COULIBALY Nambégué Désiré demande à la Cour en application de l'article 115 du code de procédure civile, de déclarer monsieur DIARRASSOUBA irrecevable en sa demande tendant à voir déclarer le juge des référés incompétent pour connaître de la cause au motif qu'il n'a indiqué la juridiction compétente pour connaître du litige ;

Il estime que l'incompétence qu'il soulève ne peut également pas être justifiée par la contestation sérieuse qu'il invoque puisque son action n'a pas pour objet la revendication de propriété mais vise plutôt à mettre urgemment fin à une voie de fait en raison d'une occupation illégale ;

Au fond, il souligne que c'est à tort que monsieur DIARRASSOUBA Lucien Eric s'oppose à son déguerpissement faisant valoir qu'il n'a pas consenti à la cession du bien ;

Il explique que ladite vente a été autorisée par ordonnance N°2650 du 13 juillet 2017, nonobstant le défaut de signature des héritiers de feu Idrissa DIARRASSOUBA à savoir Lucien Eric DIARRASSOUBA, DIARRASSOUBA Fohognon Marthe Odette, DIARRASSOUBA Gonon Guy Olivier et cette décision passée en force de chose jugée s'impose à l'appelant ;

Il sollicite en conséquence la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Par exploit en date du 31 décembre 2018, monsieur BOUMERHI Gilbert a assigné en intervention forcée mesdames DIARRASSOUBA Fohognon Marthe Odette, DIARRASSOUBA Affiba Marie Laure, Diakité née DIARRASSOUBA Flora Carène Yvette Attoua, DIARRASSOUBA Blandine Nicole Manzan et monsieur DIARRASSOUBA Gonan Guy Olivier ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RG 1298/18 et RG 10/19 ;

Les intervenants forcés ont sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité sur l'action en intervention forcée ;

Les parties n'ont fait aucune observation ;

## **DES MOTIFS**

### **A-EN LA FORME**

#### **1-Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que monsieur DIARRASSOUBA Lucien Éric a relevé appel le 30 juillet 2018 de l'ordonnance de référé n°3066 rendue le 21 juin 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 26 juillet 2018 ;

Que son appel intervenu dans les forme et délai de la loi est recevable ;

#### **Sur la recevabilité de l'intervention forcée**

Considérant qu'aux termes de l'article 103 alinéa 2 du code de procédure civile: « Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir ; »

Considérant que les nommés Fohognon Marthe Odette DIARRASSOUBA, Affiba Marie Laure DIARRASSOUBA, DIARRASSOUBA Gonan Guy Olivier, Diakité née DIARRASSOUBA Flora Carène Yvette Attoua et DIARRASSOUBA Blandine Nicole, tous ayants droits de feu DIARRASSOUBA IDRISSE ont été assignés en première instance par monsieur BOUMERHI Gilbert en qualité de défendeurs et sont donc parties au procès ;

Qu'ils ne peuvent donc en cause d'appel être assignés en intervention forcée :

Qu'il sied en conséquence de déclarer irrecevable l'action en intervention forcée ;

## **2-Sur le caractère de la décision**

Considérant que monsieur BOUMERHI Gilbert a conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

## **B-AU FOND**

### **1- Sur l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 115 du code de procédure civile**

Considérant que l'article 115 du code de procédure civile dispose que : « l'exception d'incompétence a pour but le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente.

La partie qui la soulève doit à peine d'irrecevabilité, indiquer la juridiction qui selon elle est compétente pour connaître du litige »;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que les défendeurs ont in limine litis soulevé l'incompétence du juge des référés pour connaître de la présente cause au motif que le déguerpissement sollicité est une question qui relève de la compétence du juge du fond ;

Qu'ils ont donc indiqué la juridiction qui selon eux est compétente pour connaître du litige ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité soulevée ;

### **2- Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés**

Considérant que monsieur DIARRASSOUBA Lucien soutient que le juge des référés est incompétent pour ordonner son déguerpissement au motif qu'il y a en l'espèce contestation sérieuse puisqu'il n'a pas consenti à la cession du bien qui a abouti au transfert de leurs droits sur l'immeuble au profit de monsieur BOUMERHI Gilbert ;

Considérant que le juge des référés, juge de l'urgence est compétent pour mettre fin à toute voie de fait ou situation manifestement illégale ;

Qu'en l'espèce, le juge des référés a été saisi pour mettre fin à une voie de fait résultant d'une occupation sans droit ni titre, et non pour se prononcer sur la validité de la vente portant sur le bien litigieux ;

Que cette question relève bien de sa compétence ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence ;  
Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée comme mal fondée ;

### **3-Sur le bien fondé de la demande en déguerpissement**

Considérant que monsieur Diarrassouba Lucien sollicite l'infirmité de l'ordonnance critiquée motif pris de ce qu'il n'a pas consenti à la cession de l'immeuble, bien indivis comme l'atteste l'acte de vente qui ne comporte pas sa signature ;

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure, notamment de l'ordonnance N°2650 du 13 juillet 2017 que le juge des référés a autorisé le notaire à formaliser la vente de l'immeuble litigieux nonobstant le défaut de signature des héritiers de feu Idrissa DIARRASSOUBA à savoir Luc Eric DIARRASSOUBA, Fohognon Marthe Odette DIARRASSOUBA Gonon Guy Olivier ;

Que monsieur DIARRASSOUBA Lucien Eric n'est donc pas fondé à invoquer le fait qu'il n'ait pas signé l'acte de vente pour contester la vente faite au profit de monsieur BOUMERHI Gilbert et solliciter son maintien dans les lieux par l'infirmité de la décision attaquée ;

Que monsieur BOUMERHI Gilbert à qui un certificat de mutation de propriété foncière a été délivré suite à la vente opérée à son profit, est fondé à solliciter le déguerpissement de monsieur DIARRASSOUBA Eric qui occupe à présent l'immeuble sans droit ni titre ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a fait droit à sa demande en déguerpissement ;

### **4- Sur les dépens**

Considérant que monsieur DIARRASSOUBA Lucien succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action en intervention forcée initiée par monsieur BOUMERHI Gilbert ;

3000

1000  
1000  
1000

1000  
1000  
1000

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Trésorier de  
l'Enregistrement et du Timbre  
N°.....  
REGISTRE A. Val.....  
Le.....  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
D.F. : 18.000 francs  
MONTANT : 18.000 francs

Reçoit monsieur DIARRASSOUBA Lucien Eric en son appel relevé de l'ordonnance N°3066 rendue le 21 juin 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau ;  
L'y dit mal fondé ;  
L'en déboute ;  
Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;  
Le condamne aux dépens ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André  
Greffier

N° de l'acte: 00 28 28 23

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 17 mai 2019  
REGISTRE A. Vol. 45 F. 53  
N° 1156 Bord 438 / 06

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre